

M.R.B.C.
Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/165481
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.1905/s394
Annexe : 1 dossier comprenant des documents A3

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue de l'Orée. Demande de permis d'urbanisme pour l'extension d'une station de radio-communication.

Dossier traité par Mme S. Buelinkx et A. Trentesaux

En réponse à votre courrier du 20 juin 2006 sous référence, réceptionné le 23 juin, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 28 juin 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis les observations suivantes.

La demande concerne un immeuble à appartements de 9 niveaux, compris dans la zone de protection de *la maison Delune*, située à l'angle de l'avenue F. Roosevelt et l'avenue des Phalènes.

Le dossier porte sur l'installation d'une station relais et de 3 antennes pour UMTS (opérateur *Mobistar*) en toiture de l'immeuble (niveau +26,79). La station relais se situera en recul par rapport à l'espace public : l'installation s'ajoute aux sept antennes qui sont déjà disposées sur le toit. L'avenue de l'Orée étant très large et l'immeuble étant visible depuis l'avenue F. Roosevelt, l'ensemble de pas moins de dix antennes sera fort visible depuis l'espace public. L'arrière de l'immeuble est en outre situé dans la perspective depuis la maison Delune, classée comme monument.

La Commission estime que les antennes existantes ont un aspect peu esthétique et entravent la vue depuis l'espace public ainsi que depuis le monument classé, et elle ne peut en aucun cas approuver la multiplication des antennes telle qu'elle est proposée.

La Commission demande donc de limiter le nombre d'antennes au strict minimum et de rassembler toutes les antennes le plus possible contre le volume du cabanon qui existe sur le toit tout en veillant à la bonne intégration des dispositifs techniques (conformément aux dispositifs du RRU).

De manière générale, la C.R.M.S. estime qu'il est peu raisonnable de se prononcer sur des demandes ponctuelles sans être renseignée sur l'existence de tels dispositifs (éventuellement gérés par un autre opérateur) dans une zone plus large entourant l'objet de la demande. Elle insiste donc sur une gestion plus globale et très vigilante des demandes afin d'éviter la prolifération intempestive des antennes et leurs installations techniques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. à : A.A.T.L. - D.M.S. / Ville de Bruxelles – Service de l'urbanisme